



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résen au Monite belge





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

0.7 MARS 2019

.Greffe greffier

Dénomination

N° d'entreprise : 721 945 561

(en entier): LA TABLE V&S

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Pied de la Fagne, 22 à 4910 THEUX

Objet de l'acte: CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Geneviève STOCKART, associé de la sprl "LAGUESSE et STOCKART - Notaires associés" à la résidence d'Ensival-VERVIERS, le 01/03/2019, il résulte que :

Monsieur DEROANNE Vincent Simon Robert, né à Verviers le quatorze novembre mille neuf cent septantecing, inscrit au registre national sous le numéro 75.11.14-145.20, et son épouse, Madame GERARTS Stéphanie Karine Jeanne, née à Verviers le six juillet mille neuf cent septante-six, inscrit au registre national sous le numéro 76.07.06-258.43, domiciliés ensemble à 4910 Theux, rue du Pied de la Fagne, 22.

Mariés sous le régime de la séparation des biens sulvant leur contrat de mariage recu par le notaire Philippe Henri BOSSELER, à Arlon, le trois août deux mille un, régime non modifié à ce jour.

ont déclaré avoir fondé entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «LA TABLE V&S».

Le siège social est établi rue du Pied de la Fagne, 22 à 4910 THEUX.

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

La société a pour objet :

- -Le commerce de détail alimentaire et autres produits
- -La vente d'articles cadeaux, et produits dérivés
- -Le commerce de détail d'articles de droguerle, de produits d'entretien, articles de ménage et autres produits similaires ou dérivés
 - -Formation, atelier et enseignement liés aux activités principales

Ainsi que toutes les activités accessoires s'y rapportant directement ou indirectement.

La société pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés avant un objet analoque, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation d'une valeur nominale.

- a) Souscription : Le capital est intégralement souscrit à l'instant comme suit :
- par Monsieur Vincent DEROANNE : CINQUANTE (50) parts sociales au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 €) par part sociale
- par Madame Stéphanie GERARTS : CINQUANTE (50) parts sociales au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 €) par part sociale
- b) Libération : Chaque souscripteur a libéré chaque part par lui souscrite à concurrence d'un tiers, soit ensemble la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 EUR) qui se trouve ainsi dès à présent à la disposition de la société.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont produit au notaire précité une attestation établie par la banque BELFIUS le vingt-cinq février deux mille dix-neuf et certifiant qu'un compte ouvert au nom de la société en formation présente à ce jour un solde créditeur de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 EUR), provenant des versements effectués par les souscripteurs.

Il restera ensuite à libérer les montants suivants:

•pour Monsieur Vincent DEROANNE: LA SOMME DE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 EUR);

•pour Madame Stéphanie GERARTS: LA SOMME DE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6,200 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour LA TABLE V&S, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Madame Stéphanie GERARTS est désignée en qualité de gérante statutaire pour une durée illimitée.

Si, dans une opération ou prise de décision, un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il devra s'en référer à ses co-associés, qui désigneront l'un d'eux ou un tiers pour traiter l'opération pour compte de la société, conformément à l'article 260 du Code des sociétés.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe suivant. Il pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

En cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants sera cependant requise pour toute opération de gestion journalière dont le montant ou la contre valeur est supérieur à la somme de CINQ MILLE (5000) EUROS.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par le gérant unique ou deux gérants s'ils sont plusieurs.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures de chaque année et pour la première fois le premier juin deux mille vingt. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sauf limitation légale.

L'assemblée générale est présidée par un gérant; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'assemblée statue, sauf les cas prévus dans le Code des Sociétés et dans les présents statuts, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social, commencé le jour du dépôt du dossier de la société au Greffe du Tribunal de l'Entreprise se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera, par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article 184 du Code des sociétés, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article 185 dudit Code, sous réserve des homologations nécessaires.

Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation.

Voor-	
beho	uden
aan	
Belg	
Staatsblad	

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (signé) Geneviève STOCKART, notaire associé. Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden: Recto: Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening